

# **BVGer E-3159/2011 vom 13. September 2011**

Bundesverwaltungsgericht, 2011-09-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-3159\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3159_2011)

FR: TAF E-3159/2011 du 13 septembre 2011

IT: TAF E-3159/2011 del 13 settembre 2011

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48ss PA).

### **E. 2**

Avant de se prononcer sur la question de la qualité de réfugié, le Tribunal doit analyser, à titre liminaire, les griefs de nature formelle soulevés. Les recourants ont, en effet, reproché à l'ODM d'avoir violé leur droit d'être entendu, l'intéressé n'ayant pas pu s'exprimer de manière complète lors de son audition fédérale et s'attendant à être entendu une nouvelle fois.

### **E. 2.1**

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister (cf. André Grisel, *Traité de droit administratif*, Neuchâtel 1984, vol. I et II, p. 380ss et 840ss). Il est consacré, en procédure administrative fédérale, par les art. 26 à 28 PA (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 PA (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée). L'art. 30 al. 1 PA prévoit en particulier que l'autorité entend les parties avant de prendre une décision. C'est le droit pour le justiciable de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, soit le droit d'exposer ses arguments de droit, de fait ou d'opportunité, de répondre aux objections de l'autorité et de se déterminer sur les autres éléments du dossier (cf. Arrêt du Tribunal fédéral [ATF] 132 II 485 consid. 3; 126 I 7 consid. 2b, 124 II 132 consid. 2b et

jurisprudence citée; Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 63.66 consid. 2, 61.50 consid. 4.2.1; Semaine Judiciaire, SJ 23/1998 consid. 2 p. 366s., 25/1998 consid. 3a p. 406, 28/1996 consid. 4a p. 483; André Grisel, op. cit., vol. I, p. 380s.; Fritz Gygi, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2e éd., Berne 1983, p. 69). Par ailleurs, la procédure en matière d'établissement des faits marie deux principes opposés. Selon la maxime d'office, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés. Selon la maxime des débats, ce sont les parties qui apportent faits et preuves. La procédure administrative fait prévaloir la procédure inquisitoriale (cf. art. 12 PA). Cependant, les parties, et particulièrement dans le domaine de l'asile, ont le devoir de collaborer à l'instruction de la cause (cf. art. 8 LAsi), ce qui les oblige à apporter, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (cf. ATF 117 V 261). Un complément d'instruction, sous la forme d'une nouvelle audition, ne s'impose que lorsque, au regard des allégations et des preuves de la partie, il demeure encore des doutes et des incertitudes qui ne pourront vraisemblablement être levés que par une administration de preuves ordonnées d'office (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1995 n° 23 p. 219ss).

### **E. 2.2**

A l'examen du dossier de la cause, le Tribunal constate que l'ODM n'a aucunement violé le droit d'être entendu des recourants. En effet, tant les auditions sommaires que les auditions fédérales doivent être considérées, sur la base des procès-verbaux, comme suffisamment détaillées et complètes à l'établissement des faits. Le fait que l'intéressé ait pu être interrompu ou "recadré" par le collaborateur de l'ODM ne signifie pas qu'il n'a pas pu présenter ses motifs d'asile de manière exhaustive, son audition fédérale ayant d'ailleurs duré toute la journée. Le Tribunal considère donc que c'est à juste titre que l'ODM a estimé, au moment où il a statué sur la demande d'asile des intéressés, que le dossier était complet et qu'il n'était, en l'état, nullement nécessaire de procéder à d'autres mesures d'instruction.

### **E. 2.3**

Sous l'angle de l'obligation de motiver, composante du droit d'être entendu, le Tribunal constate ensuite que l'ODM n'avait fourni qu'une motivation très succincte et lacunaire s'agissant du caractère licite et raisonnablement exigible de l'exécution du renvoi des intéressés. Or, il faut rappeler, à cet égard, que l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (cf. ATF 129 I 232 consid. 3.2 ; ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut, au contraire, se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (cf. ATF 130 II 530 consid. 4.3 p. 540 ; ATF 126 I 97 consid. 2b p. 102 s.). L'étendue de l'obligation de motiver se mesure en fonction de la complexité de l'affaire et de la marge d'appréciation de l'autorité ; elle doit porter tant sur la question de l'asile que sur celle de l'exécution du renvoi (cf. ATAF 2010/3 consid. 5 ; JICRA 2006 n°4 consid. 5.1 p. 44ss ; André Moser/Michael Beusch/Lorenz Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, Handbücher für die Anwaltpraxis, Bâle 2008ib., p. 151-153 ; Alberto Achermann/Christina Hausmann, Handbuch des Asylrecht, Bern/Stuttgart 1991, p.

221-222 ). Le droit d'obtenir une décision motivée étant de nature formelle, sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision. La guérison de l'absence de motivation est toutefois admise dans la mesure où un renvoi de la décision à l'autorité inférieure représenterait une vaine formalité et conduirait à des retards inutiles inconciliables avec l'intérêt de la partie concernée à un examen diligent. En particulier, une telle irrégularité peut être guérie lorsque le vice n'est pas particulièrement grave, que l'autorité inférieure a pris position sur les arguments décisifs dans le cadre d'un échange d'écritures, que l'intéressé a eu la possibilité de s'exprimer à ce sujet en connaissance de cause, et que l'autorité de recours dispose de la même cognition que l'autorité inférieure (cf. ATAF 2010/45 consid. 6.2 [non publié] p. 10-11, ATAF 2008/47 consid. 3.3.4 p. 676 et jurisprudence citée ; ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204, ATF 125 I 209, consid. 9a p. 219 ; Arrêt du TAF D-1951/2008 du 16 mars 2011 consid. 5 ; Moser/Beusch/Kneubühler, ib., p. 155-156). Force est de constater, en l'espèce, l'ODM a fourni une motivation relativement détaillée dans sa réponse du 5 août 2011. Les recourants ont, ensuite, eu la possibilité de se déterminer sur les différents éléments retenus à ce titre dans le cadre de leur réplique du 23 août 2011 (cf. p. 9 et 10). Dans ces conditions, il faut, dès lors, considérer que la violation de l'obligation de motiver a été guérie.

#### **E. 2.4**

Au vu de ce qui précède, le grief de violation du droit d'être entendu, que ce soit sous l'angle d'une audition incomplète ou de l'obligation de motiver, doit donc être rejeté, la requête tendant à une nouvelle audition étant écartée.

#### **E. 3.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

#### **E. 3.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

#### **E. 3.3**

Selon la jurisprudence de la Commission, laquelle est toujours d'actualité, et la doctrine (cf. JICRA 2000 n°9, consid. 5a p.78 ; 1998 n°4 consid. 5d p.27, 1998 n°18 consid. 9 p. 161s. ; 1997 n°10 p.73ss ; 1996 n° 18 p. 170ss ; n° 30 p. 292ss ; 1994 n° 5 p. 47 ; 1993 n° 11 p.67 et n° 21 p.134), l'expression "craindre à juste titre une persécution" comprend un aspect subjectif et un aspect objectif. En effet, le seul fait qu'une personne se sente anxieuse et éprouve quelque crainte à retourner dans son pays d'origine (aspect subjectif) ne suffit pas. Une crainte subjective de persécution devient objectivement fondée si, au vu d'une situation politique déterminée, elle serait ressentie par une personne normalement douée de

sensibilité et si elle repose sur des indices qui démontrent qu'elle encourt un danger imminent de persécution (aspect objectif). Ces indices peuvent ressortir, par exemple, du contexte de vie familial du requérant, de son appartenance à un groupe social, politique ou racial ; de sa religion ou de sa nationalité, de ses expériences personnelles ou encore de persécutions déjà subies. Ils peuvent également consister dans une vulnérabilité particulière tenant à sa personne, voire dans des préjudices sérieux infligés à des proches (cf. JICRA 1994 n° 5 op. cité ; n° 7 p. 132ss ; n° 24 p. 177ss ; 1993 n° 39 p. 280ss). La crainte fondée de persécution n'est en outre déterminante au sens de l'art. 3 LAsi que lorsque le requérant établit ou rend hautement vraisemblable qu'il pourrait être victime de persécutions avec une haute probabilité et dans un proche avenir. Une simple éventualité de persécution ne suffit pas. Des indices concrets et sérieux doivent faire apparaître ces persécutions comme imminentes et réalistes. Ainsi, une crainte de persécution n'est objectivement fondée que si, placée dans les mêmes conditions, une personne douée d'une sensibilité normale aurait des raisons objectivement reconnaissables de craindre, selon toute vraisemblance, d'être victime de persécutions à tel point que l'on ne saurait exiger d'elle qu'elle rentre dans son pays (cf. également Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 188s ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann / Hausammann, Handbuch des Asylrechts, ib., p. 108ss).

#### **E. 4.1**

En l'occurrence, les recourants ont invoqué avoir fait l'objet d'une pression psychique croissante en raison de l'engagement militaire de l'intéressé durant la guerre et de la diffusion de vidéos sur Internet qui aurait fait resurgir d'anciennes velléités. Leurs motifs d'asile ne remplissent cependant ni les exigences de vraisemblance posées à l'art. 7 LAsi ni celles de pertinences de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.2**

Le Tribunal retient, tout d'abord, que les trois films mentionnés ont été diffusés sur Internet le 25 avril 2009 alors que l'intéressé date le début des menaces pour ce motif au mois de mars 2010, soit près d'un an plus tard. Si la diffusion de ces films avaient effectivement fait resurgir d'anciennes velléités, il faut admettre que l'intéressé aurait été menacé plus tôt. Le recourant s'est, en outre, contredit sur l'origine desdites menaces en indiquant, lors de son audition sommaire, que la police l'avait informé qu'elles provenaient de la République Srpska (cf. pv. de son audition sommaire p. 6), puis, au cours de son audition fédérale, qu'il pensait qu'elles provenaient de CETNIK puis qu'il ne l'avait jamais su (cf. pv. de son audition fédérale p. 5 et 7). Entendu sur ces divergences, l'intéressé a donné des explications ni claires ni plausibles (cf. de cette même audition p. 15). Le recourant a, de plus, tenu des propos vagues et confus sur le moment à partir duquel il aurait pris lesdites menaces au sérieux (cf. pv. de son audition fédérale p. 5). La production de "sms", au stade du recours, ne permet par ailleurs pas de démontrer que l'intéressé aurait effectivement été menacé dans les circonstances et pour les motifs allégués. Ces éléments permettent déjà de conclure à l'invraisemblance des motifs d'asile présentés.

#### **E. 4.3**

Les recourants ont soutenu que la fausse inculpation de l'intéressé dans une affaire de drogue, documents à l'appui, constituait des mesures de représailles suite à l'engagement de l'intéressé durant la guerre, y voyant une concrétisation des menaces encourues. Le Tribunal retient toutefois qu'il ne s'agit-là que de simples affirmations de leur part que les moyens de preuve déposés ne permettent pas d'établir, les documents produits à cet égard ne pouvant que confirmer que l'intéressé a été lavé de tout soupçon dans une affaire de drogue, faute de preuve. Quant aux affirmations de l'intéressé selon lesquelles il aurait appris que quatre personnes auraient été contraintes de signer un document afin qu'il soit arrêté en tant que suspect dans le cadre de cette enquête (cf. pv. de son audition fédérale 9, réplique p. 3), celles-ci ne sont pas suffisantes. De pratique constante, le Tribunal considère, en effet, que le fait d'avoir appris un événement par des tiers ne suffit pas pour établir l'existence d'une crainte fondée de future persécution (cf. dans ce sens Alberto Achermann / Christina Hausammann, *Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse*, op. cit., p. 44). Ce même raisonnement s'applique aux indications de l'intéressé selon lesquelles un de ses amis aurait entendu que son nom figurait sur une liste d'anciens combattants déposée au mois (...) 2010 par le CETNIK auprès de la police de E.\_\_\_\_\_. Par conséquent, il faut considérer que les différents éléments avancés ne constituent pas un faisceau d'indices suffisants permettant de conclure que l'intéressé a effectivement fait l'objet de pressions ciblées de la part d'un inspecteur de police, utilisant abusivement ses fonctions pour se venger. Le fait que le téléphone des intéressés a été mis sur écoute par les autorités bosniaques, dans le cadre d'une procédure pour trafic de drogue, n'est pas davantage déterminant, dans la mesure où cela constitue l'expression du droit légitime de chaque Etat de prendre des mesures d'intérêt public visant à assurer le maintien de la paix et de l'ordre public, ainsi que la protection de ses citoyens, de ses institutions et de leurs biens.

#### **E. 4.4**

Le Tribunal rappelle, en outre, que la notion de persécution ressortant de l'art. 3 LAsi a été élargie avec l'adoption de la théorie de la protection. Selon cette dernière, il faut, en effet, imputer à l'Etat le comportement non seulement d'agents étatiques, mais également de privés qui abusent de leur position et de leur autorité pour commettre des préjudices déterminants en matière d'asile, lorsque cet Etat n'entreprend rien pour les en empêcher ou pour les sanctionner (cf. JICRA 2006 n° 18 p. 180 ss). Les conditions mises à la reconnaissance d'une telle persécution sont cependant strictes, dès lors que la possibilité, pour la victime, de trouver, dans son Etat national (en priorité auprès des autorités), une protection adéquate contre les atteintes subies, exclut pareille reconnaissance, et partant, l'octroi de l'asile. Or, même à supposer que les intéressés aient effectivement fait l'objet de menaces, ce qui n'est pas avéré (cf. consid. 4.3 ci-dessus), il faut retenir, dans le cas particulier, qu'ils n'ont pas apporté d'éléments concrets établissant ou rendant hautement probable (cf. art. 7 LAsi), que les autorités policières et judiciaires de la Fédération de Bosnie et Herzégovine ne pourraient pas les protéger d'agissements de tiers. Les recourants ont reconnu que dites autorités en avaient la volonté et s'y seraient d'ailleurs adressés. Le fait que les intéressés n'aient pu constater aucun résultat jusqu'à leur départ ne permet cependant pas encore de conclure que ces autorités ne sont pas à même de les protéger. Le Tribunal note, pour le surplus, qu'il considère que dans les territoires où ils sont ethniquement majoritaires, les ressortissants de Bosnie et Herzégovine bénéficient d'une sécurité suffisante pour qu'une protection internationale contre des persécutions ethniques ne se justifie pas juridiquement (cf. JICRA 2000 n° 2 consid. 8 et 9c et références citées, arrêt du Tribunal administratif fédéral du 24 septembre 2010 en la cause E-4909/2006

consid. 3.2). Enfin, les prétendus préjudices allégués, pour autant qu'ils soient avérés, seraient manifestement circonscrits à la région d'origine des intéressés de sorte qu'ils avaient avant leur départ, et encore aujourd'hui, la possibilité de s'installer dans un autre lieu de leur choix dans la Fédération croato-musulmane de Bosnie et Herzégovine (sur la notion de refuge interne, cf. notamment JICRA 2006 n° 18 consid. 10.3 p. 203s., JICRA 2000 n° 15 consid. 10 à 12 p. 119ss, JICRA 1997 n° 12 consid. 6b p. 88., JICRA 1997 n° 14 consid. 2b p. 106s. et JICRA 1996 n° 1 consid. 5c p. 6s.).

#### **E. 4.5**

Le Tribunal retient également que les activités de l'intéressé au sein de l'armée bosniaque, en particulièrement l'arrestation de soldats serbes en automne (année), ne peuvent être déterminantes au sens de l'art. 3 LAsi, faute de connexité temporelle. Même à supposer que la diffusion de films sur Internet en 2009 ait fait resurgir certaines velléité, elle n'est cependant pas, à elle seule, suffisante à rendre hautement probable un risque de persécutions en cas de retour.

#### **E. 4.6**

De même, la crainte de l'intéressé de subir des préjudices de la part de wahhabites n'apparaît pas fondée. Il est certes notoire que la Bosnie et Herzégovine assiste à une montée de l'islam radical. Durant la guerre de Yougoslavie (1992-1995) de nombreux combattants islamistes ("mudjahidins") et adhérents au wahhabisme (doctrine islamique prônant une religion rigoureuse) sont venus se battre aux côtés des forces musulmanes bosniaques. Si, à la fin de la guerre, la plupart des "mudjahidins" ont quitté le pays, certains d'entre eux s'y sont établis et ont créé des organisations islamiques wahhabites ayant pour but la radicalisation de la population musulmane. Le repli identitaire de la population bosniaque et sa lassitude à l'égard des élites politiques du pays ont offert un terreau propice à la réislamisation des musulmans bosniaques. Après la guerre, de nombreuses organisations ont été dissoutes sous la pression des Etats-Unis. Selon les dernières informations, seule une minorité de la population bosniaque musulmane (13%) adhèrerait à l'islam intégriste. En 2010, les autorités bosniaques ont dénombré quelque 3'000 membres de la mouvance wahhabite en Bosnie et Herzégovine et une vingtaine de groupes musulmans intégristes, exclusivement locaux. Les wahhabites se trouvent marginalisés politiquement et ne jouissent généralement ni de liens particuliers avec les autorités ni de complaisance de leur part. Cependant, même si la plupart des politiciens qui les ont soutenus durant la guerre ne sont plus actifs, il n'est pas exclu qu'ils bénéficient encore de relations avec quelques politiciens ou membres d'autorités municipales (cf. Inter Press Service, Balkans : Arrest of Wahhabis Highlights Extremist Threat, 11 février 2010, [www.ipsnews.net](http://www.ipsnews.net), site internet consulté le 31 janvier 2011 ; Agence France Presse, Inquiétudes en Bosnie autour des musulmans intégristes, 26 septembre 2010, [www.indymedia-letzebuerg.net](http://www.indymedia-letzebuerg.net), site internet consulté le 31 janvier 2011). Dans ce contexte, il n'est donc pas exclu que le recourant ait pu avoir un contact avec un colonel (...), lui ayant demandé de collaborer à la lutte contre le terrorisme, et qu'il ait pu être menacé par un wahhabite. Le Tribunal observe néanmoins les déclarations très vagues de l'intéressé à ce sujet. De plus, dans la mesure où cet événement de 2006 remonterait à près de cinq ans avant son départ du pays, force est d'admettre que le rapport de causalité n'existe plus. Enfin, le simple fait que d'anciens soldats serbes ou des personnes proches du wahhabisme viennent s'installer aux alentours de la maison des intéressés n'est pas suffisant à fonder une crainte objective de persécutions futures. Quant à la circulaire du (date) 2004 du Ministère de la défense, elle ne peut avoir de valeur probante dans la mesure où elle est

de portée générale et où le lien entre l'intéressé et le général mentionné dans cette dernière n'est qu'une simple affirmation de sa part.

#### **E. 4.7**

Quant à la recourante et à leur fils, ils ont déclaré ne pas avoir rencontré de problèmes personnels, les difficultés ayant motivé leur départ du pays étant liées à celles de son époux, respectivement père (cf. pv. de son audition fédérale p. 3). Ils n'ont donc fait valoir aucun motif d'asile propre.

#### **E. 4.8**

Dans ces conditions, le Tribunal conclut à l'inexistence d'une crainte objectivement fondée de persécutions futures, les intéressés n'ayant pas rendu hautement probable qu'il encourrait, de manière concrète, un tel risque. Pour les mêmes motifs, l'existence d'une pression psychique insupportable atteignant une intensité et un degré rendant impossible ou difficilement supportable la poursuite de la vie ou d'une existence conforme à la dignité humaine ne leur peut être reconnue (cf. JICRA 2000 n° 17 consid. 10 et 11 p. 156 ss).

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il conteste la non-reconnaissance de la qualité de réfugié et le refus de l'asile, doit être rejeté.

#### **E. 6.1**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 6.2**

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 7.1**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Elle est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

#### **E. 7.2**

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être

soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

### **E. 7.3**

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

### **E. 7.4**

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

### **E. 8.1**

S'agissant de la licéité du l'exécution du renvoi, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable leur exposition, en cas de retour dans leur pays d'origine, à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (cf. consid. 4 ci-dessus). Aussi ne peuvent-ils se voir appliquer l'art. 5 LAsi qui reprend en droit interne le principe du non-refoulement généralement reconnu en droit international public et énoncé expressément à l'art. 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 (Conv. RS 0.142.30).

### **E. 8.2**

En outre, pour cette même raison, le Tribunal ne saurait pas davantage tenir pour établi un véritable risque concret et sérieux, pour les recourants, d'être victimes de traitements prohibés par l'art. 3 CEDH ou 3 de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 (Conv. torture, RS 0.105), en cas de renvoi dans son pays (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p. 182ss).

### **E. 8.3**

Partant l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

### **E. 9.1**

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756s. ;

ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; Peter Bolzli, in : Marc Spescha/Hanspeter Thür/Andreas Zünd/Peter Bolzli, Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83; Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

### **E. 9.2**

Il est notoire que la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

### **E. 9.3**

En l'occurrence, les recourants, qui sont encore jeunes, bénéficient tous deux d'expériences professionnelles dans leur pays d'origine. Ils sont, en outre, propriétaires d'une maison individuelle, et disposent dans leur pays d'origine d'un solide réseau familial, les membres de leur famille en Suisse pouvant également les aider financièrement le cas échéant (cf. pv. de l'audition sommaire p.3). S'agissant des difficultés de santé mentionnés lors des auditions fédérales (probable [indication médicale], cf. p. 16 de l'audition de l'intéressé ; troubles psychiques cf. p. 6 de l'audition de l'intéressée), le Tribunal constate que ceux-ci n'ont pas été invoqués au stade du recours, que ce soit dans le mémoire ou la réplique dans laquelle ils se sont pourtant exprimé tout particulièrement sur le caractère raisonnablement exigible de l'exécution de leur renvoi. Or, il appartenait aux intéressés de spontanément faire valoir d'éventuels motifs médicaux (cf. ATAF 2009/50 consid. 10). Dans ces conditions, il ne peut être considéré que ceux-ci sont d'une gravité telle à constituer un obstacle à l'exécution de leur renvoi, les intéressés les auraient d'ailleurs invoqué et documenté, dans la procédure de recours, si tel avait été le cas. Si d'aventure l'intéressé devait effectivement subir une quelconque intervention chirurgicale, il appartiendrait à l'ODM d'adapter le délai de départ de la famille en conséquence.

### **E. 9.4**

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible en l'état.

### **E. 10**

Enfin, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515).

### **E. 11**

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

**E. 12**

Les conclusions du recours n'étant pas d'emblée vouées à l'échec et les intéressés ayant établi leur indigence, l'assistance judiciaire partielle est accordée (cf. art. 65 PA). Il est donc renoncé à la perception des frais de procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.